

LA RESPONSABILITE PENALE DU CHEF D'ENTREPRISE

Depuis quelques années, quel que soit le secteur d'activité,
le risque pénal s'est installé en entreprise.

Afin de pouvoir le prévenir et le gérer efficacement, il faut
déterminer les zones de risque et savoir qui peut voir sa
responsabilité engagée.

Ce ne sera qu'en connaissant les tenants et les aboutissants de la
pénalisation croissante de la vie économique que les chefs
d'entreprise seront alors efficaces.

Les Matinales – CCI de TROYES
Jeudi 13 février 2014 – 8h30

Le chef d'entreprise = une personne physique.

En matière de responsabilité pénale, il peut être :
le dirigeant de droit, le dirigeant de fait
ou le cadre directeur d'établissement.

Loi du 9 mars 2004 :
la responsabilité de la personne morale

Elle peut être engagée si l'infraction est commise :

- o Par les organes de représentation de la personne morale
- o Et lorsque le représentant a agi pour le compte de la personne morale

Cumul possible de responsabilité
entre celle du dirigeant
et celle de la personne morale.

Les risques existent notamment :

- o En droit du travail ;
- o En matière d'hygiène et de sécurité ;
- o En matière d'infractions commerciales et financières ;
- o En matière d'atteintes à l'environnement ;
- o En matière de publicité (publicité mensongère) ;
- o En matière d'infractions au code de la route avec les véhicules de l'entreprise.

Les PV d'infractions émanent essentiellement :

- o De l'inspection du travail ;
- o De l'URSSAF ;
- o De la DDCCRF (Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) ;
- o De la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement) ;
- o De police ou gendarmerie ;
- o Des douanes ;
- o De l'administration fiscale.

Les zones à risques en droit du travail :

- dans le cadre de la représentation du personnel = délit d'entrave
 - Aux fonctions de l'inspection du travail ;
 - Aux fonctions du CE, CHSCT, des DP ;
 - A l'exercice du droit syndical.

- dans l'exécution du contrat de travail
 - Le travail dissimulé ;
 - Le délit de marchandage ;
 - L'emploi de personnes en situation irrégulière ;
 - Le harcèlement moral ou sexuel.

Les zones à risques en matière d'hygiène et de sécurité :

- o Homicide involontaire suite à un AT ou une maladie professionnelle ;
- o Blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois ;
- o Blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 3 mois ;
- o Mise en danger de la vie d'autrui ;
- o Défaut de visite annuelle de certains appareils (ex : appareil de levage) ;
- o Défaut de visite médicale à la médecine du travail.

Les zones à risques en matière d'infractions commerciales et financières :

- Exercice illégale d'une profession réglementée ;
- Direction ou gestion malgré une interdiction ;
- ABS, présentation de comptes inexacts ;
- Banqueroute ;
- Fraude fiscale ;
- Délits douaniers ;
- Contrefaçons de marques ou brevets.

Les zones à risques en matière d'atteintes
à l'environnement :

- o Abandon de déchets ou matériaux ;
- o Pollution de l'eau et de l'air.

Les zones à risques en matière de publicité

Les zones à risques en matière d'infractions au code de la route

➤ Deux cas :

- Soit le conducteur est appréhendé sur place ;
- Soit le conducteur n'est pas appréhendé sur place, et le véritable propriétaire du véhicule recevra un avis de contravention.

Le responsable d'une société qui reçoit un avis de contravention à son nom, mais pour une infraction commise par l'un de ses salariés a le choix entre plusieurs solutions :

- o Il peut choisir de payer l'amende en sa qualité de titulaire de la carte grise ;
- o Il peut choisir de ne pas payer l'amende, mais de dénoncer le véritable responsable ;
- o Il peut enfin contester l'infraction selon une procédure préétablie.

Les exonérations du chef d'entreprise

Une présomption de responsabilité
pèse sur l'employeur.

Il ne peut s'en exonérer par les moyens habituels :
l'absence de faute et la contrainte.

Les délégations de pouvoirs

- **Domaine de la délégation de pouvoir :**
 - Législation du travail ;
 - Hygiène et sécurité ;
 - Consommation et environnement ;
 - Finance et juridique.

- **Validité de la délégation :**
 - Elle doit avoir un objet précis et limité, et ne peut être générale ;
 - Elle doit être connue des autres salariés ;
 - Le délégataire doit avoir les compétences ;
 - Il doit avoir l'autorité nécessaire ;
 - Il doit avoir les moyens d'exécuter ses ordres.

La prévention des risques
avec le document unique

Les salariés aussi
peuvent voir engagée
leur responsabilité

La responsabilité pénale du chef d'entreprise

Pour me contacter : 06 61 18 83 66 – cpienonzek@gmail.com
Site Web : www.avocat-pienonzek.fr

[Twitter](#) [RSS](#)

[CONTACTER Me PIENONZEK](#) [Revue de presse](#) [Mentions légales](#)

CHARLOTTE PIENONZEK

[ACCUEIL](#)

[PROCÉDURE PÉNALE](#)

[DÉFENSE DES AUTEURS](#)

[DÉFENSE DES VICTIMES](#)

[AMÉNAGEMENT DE PEINE](#)

[PRÉJUDICE CORPOREL](#)



Qui suis-je ?

Après avoir fait mes armes au Barreau de Paris pendant 10 ans, j'intègre le Barreau de l'Aube en novembre 2012.

Formée par des spécialistes en la matière, j'exerce exclusivement en matière de droit pénal.

Afin d'assurer à tout justiciable le droit à une défense pénale de qualité, j'apporte mon concours aussi bien aux auteurs d'infractions qu'aux victimes de faits pénalement répréhensibles.